

administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Denys Jean.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32241

Gouvernement du Québec

### **Décret 635-99, 9 juin 1999**

CONCERNANT les ordonnances 320-CM-3881 et 319-CM-3865 de la Municipalité de Baie-James

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE, en vertu de l'article 37 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), les ordonnances 320-CM-3881 et 319-CM-3865, adoptées par le conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James agissant à titre de substitut du conseil municipal de la Municipalité de Baie-James, soient approuvées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA TROIS CENT VINGTIÈME (320<sup>e</sup>) SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE-JAMES SIÉGEANT À TITRE DE SUBSTITUT DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA BAIE-JAMES, TENUE À LA SALLE DU CONSEIL DE L'HÔTEL DE VILLE DE LEBEL-SUR-QUÉVILLON, À LEBEL-SUR-QUÉVILLON, LE JEUDI 24 SEPTEMBRE 1998, À 19 H, SOUS LA PRÉSIDENTE DE SON MAIRE, M. MICHEL GARON ET À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS:

Madame la conseillère	Suzanne Truchon
Messieurs les conseillers	Gérald Lemoyne Robert Sauvé

#### **Adoption du règlement n<sup>o</sup> 79.05 modifiant le règlement n<sup>o</sup> 79 concernant le zonage (secteur de Joutel)**

CONSIDÉRANT QUE suite à la démobilitation des bâtiments de Joutel et la fermeture des services municipaux, des modifications au règlement n<sup>o</sup> 79 concernant le zonage deviennent nécessaires;

CONSIDÉRANT QU'une entreprise désire loger ses employés pour une période de trois ans, en vue des travaux de restauration de la mine Poirier;

CONSIDÉRANT QUE la conversion du zonage à caractère urbain en zonage à caractère exploitation des ressources permet l'établissement de campements de travailleurs;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire apporter des modifications au règlement n<sup>o</sup> 79 concernant le zonage;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 366 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), la modification d'un règlement ne peut se faire que par un autre règlement;

CONSIDÉRANT QUE le 26 août 1998, une assemblée de consultation publique sur ledit projet de règlement fut tenue à Matagami;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, le règlement n<sup>o</sup> 79.05 a été précédé d'un avis de motion donné en séance du conseil le 27 août 1998 par M<sup>me</sup> Suzanne Truchon.

SUR PROPOSITION DE M. ROBERT SAUVÉ, DÛMENT APPUYÉE PAR M. MICHEL GARON, IL EST ORDONNÉ:

#### **Ordonnance n<sup>o</sup> 320-CM-3881**

D'ADOPTER le règlement n<sup>o</sup> 79.05 amendant le règlement n<sup>o</sup> 79 concernant le zonage.

ADOPTÉE

COPIE CONFORME,  
ce 30<sup>e</sup> jour d'octobre 1998

*Le greffier,*  
ROBERT L'AFRICAIN

RL'/sg

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES

**Règlement n<sup>o</sup> 79.05**

Règlement amendant le règlement de zonage n<sup>o</sup> 79 de la Municipalité de la Baie James

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

**Article 1.** Modification au plan de zonage 10/21

Le plan de zonage n<sup>o</sup> 10 de 21 du règlement n<sup>o</sup> 79 concernant le zonage est modifié par le remplacement des zones 202-26-F, 202-29-S, 202-30-S, 202-31-I, 202-32-F, 202-33-S, 202-34-F par la zone 49(10)-16-F.

**Article 2.** Abolition du plan de zonage 15/21

Dans la localité de Joutel, le plan de zonage n<sup>o</sup> 15 de 21 du règlement n<sup>o</sup> 79 concernant le zonage est aboli.

**Article 3.** Modification au cahier de spécifications d'une classe d'usage dans la zone 49(10)-16-F

Le cahier des spécifications du règlement de zonage n<sup>o</sup> 79 est modifié par l'addition, dans la zone 49(10)-16-F, de la «note 1: Seuls les réfectoires et dortoirs pour les travailleurs d'un chantier ou d'un établissement sont autorisés parmi les usages de la classe «exploitation des ressources (Ea)».

**Article 4.** Modification au cahier de spécifications

Le cahier de spécifications du règlement n<sup>o</sup> 79 est modifié par l'abrogation de toutes les zones débutant par «202», soit les pages 75 à 83 inclusivement.

**Article 5.** Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

\_\_\_\_\_  
*Le maire,*  
MICHEL GARON

\_\_\_\_\_  
*Le greffier,*  
ROBERT L'AFRICAIN

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA TROIS CENT DIX-NEUVIÈME (319<sup>e</sup>) SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE JAMES SIÉGEANT À TITRE DE SUBSTITUT DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES, TENUE À LA SALLE DE CONFÉRENCES DE L'AUBERGE RADISSON, À RADISSON, LE JEUDI 27 AOÛT 1998, À 19 H 4, SOUS LA PRÉSIDENTE DE SON MAIRE, M. MICHEL GARON ET À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS:

Madame la conseillère            Suzanne Truchon  
Monsieur le conseiller        Gérald Lemoyne

**Adoption du règlement n<sup>o</sup> 79.04 modifiant le règlement n<sup>o</sup> 79 concernant le zonage**

CONSIDÉRANT QUE la localité de Beaucanton souhaite aménager un camping sur les rives du lac Pajegasque mais que les promoteurs ne peuvent poursuivre leur projet puisque le règlement de zonage n'autorise pas cet usage à l'endroit ciblé;

CONSIDÉRANT QUE la Régie des travaux publics de V.V.B. souhaite entreposer son matériel de voirie sur une partie du lot 17, rang 7, canton de Rousseau;

CONSIDÉRANT QU'un promoteur désire installer une scierie sur une partie de ce même lot;

CONSIDÉRANT QUE les faits suivants motivent la demande du promoteur:

— Le promoteur de la scierie a eu l'autorisation du ministère des Ressources naturelles — secteur Forêts;

— Le promoteur a eu l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ);

— Le promoteur a reçu l'appui du conseil local de la localité de Beaucanton;

— Des motivations économiques ont conduit le promoteur à installer son moulin à scie en dépit que l'usage ne soit pas actuellement permis, ne pouvant supporter les délais entraînés par une modification réglementaire, lesquels sont de quelque six (6) mois;

— La modification du règlement pour «valider» cet usage donnerait à la Municipalité la faculté d'exiger un permis de construction actuellement en suspens, un paiement conforme, le clôturage du site, etc.;

CONSIDÉRANT QUE la localité de Beaucanton souhaite que des amendements soient apportés au règlement de zonage pour autoriser les campings dans la zone 203-23-L ainsi que certains usages «commerces, services et industries à incidences moyennes» et «exploitation des ressources» dans la zone 203-25-A;

CONSIDÉRANT QUE la localité de Beaucanton demande que le règlement de zonage soit modifié pour s'adapter à cette réalité;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire apporter une modification au règlement n<sup>o</sup> 79 concernant le zonage;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 366 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), la modification d'un règlement ne peut se faire que par un autre règlement;

CONSIDÉRANT QUE le 27 juillet 1998, une assemblée publique sur ledit projet de règlement fut tenue à Beaucanton;

CONSIDÉRANT QUE le 11 août 1998, M<sup>me</sup> Suzanne Truchon a donné un avis de motion relatif à un projet de règlement amendant le règlement n<sup>o</sup> 79 concernant le zonage.

SUR PROPOSITION DE M<sup>me</sup> SUZANNE TRUCHON, DUMENT APPUYÉE PAR M. GÉRALD LEMOYNE, IL EST ORDONNÉ:

#### **Ordonnance n<sup>o</sup> 319-CM-3865**

D'ADOPTER le règlement n<sup>o</sup> 79.04 amendant le règlement n<sup>o</sup> 79 concernant le zonage.

ADOPTÉE

COPIE CONFORME,  
ce 8<sup>e</sup> jour d'octobre 1998

*Le greffier,*  
ROBERT L'AFRICAIN

RL'/sg

#### PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES

#### **Règlement n<sup>o</sup> 79.04**

Règlement amendant le règlement de zonage n<sup>o</sup> 79 de la Municipalité de la Baie James

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

#### **Article 1.** Modification au plan de zonage 16/21

Dans la localité de Beaucanton, le plan de zonage n<sup>o</sup> 16 de 21 du règlement de zonage n<sup>o</sup> 79 est modifié de la façon suivante:

##### *a)* Détail — 1

La zone 203-22-V est agrandie à même la zone 203-23-L.

**Article 2.** Modification au cahier de spécifications d'une classe d'usage dans la zone 203-23-L

La localité de Beaucanton, le cahier de spécifications du règlement de zonage n<sup>o</sup> 79 est modifié par l'addition, dans la zone 203-23-L, de la classe d'usage «Loisir et récréation usages extensifs (Lb)» et par le retrait de la «note 3».

**Article 3.** Modification au cahier de spécifications d'une classe d'usage dans la zone 203-25-A

Pour la localité de Beaucanton, le cahier des spécifications du règlement de zonage n<sup>o</sup> 79 est modifié par l'addition dans la zone 203-25-A de la «note 3: Seuls les services d'entretien des routes sont autorisés parmi les usages de la classe «commerce, services et industries à incidences moyennes (Ib) et seules les usines de traitement du bois sont autorisées parmi les usages de la classe exploitation des ressources (Ea) à la condition d'obtenir l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec».

#### **Article 4.** Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

\_\_\_\_\_  
*Le maire,*  
MICHEL GARON

\_\_\_\_\_  
*La greffière adjointe,*  
GUYLAINE TURCOTTE